

Bulletin no 1
Les archivistes et le droit d'auteur
Comité du droit d'auteur du Conseil canadien des archives

La reproduction aux fins de recherche selon une « utilisation équitable »

La recherche est une activité centrale dans les services d'archives, et la reproduction de documents fait partie intégrante de cette recherche. La liste de ce qui peut être reproduit aux fins de recherche, sans enfreindre le droit d'auteur, a été considérablement allongée grâce à une décision de la Cour suprême du Canada en 2004. Dans l'affaire *Barreau du Haut-Canada contre CCH Canadienne Limitée* (<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004scc13/2004scc13.html>), la Cour a interprété la notion d'« utilisation équitable » dans le cadre de la *Loi sur le droit d'auteur*, établi un nouveau concept de « droits des utilisateurs » et donné à la « recherche » un sens large et libéral. La Cour suprême a interprété le mot « recherche » assez largement pour couvrir plusieurs modes de reproduction de documents d'archives. Dans l'affaire *CCH*, la reproduction de documents par une bibliothèque de droit, pour des avocats, a été jugée « équitable ». Si la reproduction faite pour des avocats dans l'exercice de leur profession est considérée comme de la « recherche », alors la reproduction, par ou pour des chercheurs, dans les services d'archives est presque certainement aussi de la « recherche ». Dans sa décision, la Cour suprême décrit les facteurs qui l'ont amenée à statuer que la reproduction à des fins de « recherche » juridique était équitable. Les mêmes facteurs s'appliqueront pour déterminer si la « recherche » archivistique est équitable. Dans l'affaire *CCH*, la Cour suprême du Canada a conclu à l'équité pour les raisons suivantes :

- la reproduction a été faite en un seul exemplaire
- la reproduction a été faite pour l'une des cinq utilisations considérées comme équitables¹ : étude privée, recherche, critique, compte rendu et communication de nouvelles
- le but de l'utilisation a été communiqué à l'avance au personnel
- la bibliothèque a exercé son jugement relativement à la quantité de texte reproduit. (La Cour suprême a statué que la reproduction d'une œuvre en entier peut être équitable, si l'ensemble de l'œuvre est nécessaire pour effectuer la recherche, rédiger une critique ou un compte rendu de cette oeuvre. Certaines catégories d'œuvres doivent

¹ Addendum: Depuis le 7 novembre 2012, huit utilisations sont maintenant considérées équitables ; s'ajoutent donc au 5 utilisations nommées plus haut les trois suivantes : la parodie, la satire et l'éducation.

souvent être consultées en entier, notamment les photographies, les cartes, les articles de revues ou de journaux, les timbres ou les lettres. Par exemple, il est impossible de faire une recherche uniquement sur un coin d'une carte ou une partie d'une photographie. De même, il peut être nécessaire de reproduire en entier un exposé universitaire dans le cadre d'une recherche ou d'une étude privée. La Cour suprême a aussi indiqué que les demandes de reproduction portant sur de larges extraits d'une œuvre, lorsque l'œuvre au complet n'est pas requise pour en faire l'étude, la critique ou le compte rendu, étaient soumises au personnel de référence, lequel serait en droit de les refuser. Une telle demande pourrait être, par exemple, la reproduction de plus de 5 % d'un livre ou de plus de deux citations d'un même ouvrage.

- la reproduction a été effectuée à des fins non lucratives. Les montants facturés correspondent uniquement aux frais encourus par la bibliothèque qui a fourni la reproduction.